

Arrêt

n° 170 355 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

Agissant en qualité de représentants légaux de :

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X et X, agissant au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI /oco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 16 décembre 1999. Il a introduit une demande d'asile le 8 mars 2000, demande qui s'est clôturée par un arrêt n°129 064 prononcé le 10 mars 2003, par lequel le Conseil d'Etat a constaté le défaut du requérant à l'audience.

1.2 Les requérants déclarent que leur fils mineur, [M.L.C.], est arrivé en Belgique en 2000.

1.3 Le 2 janvier 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 2 août 2004, le fils mineur des requérants a été signalé comme mineur étranger non accompagné (MENA) par le SAJ de Bruxelles alors qu'en l'absence du requérant, il a été confié à la compagne de ce dernier et que celle-ci a été incarcérée. La fiche de signalement précise que le premier requérant est alors « disparu depuis environ 6 mois ».

1.5 Le 23 août 2004, le Service des Tutelles du SPF Justice a désigné [V.V.G.] en qualité de tuteur du fils mineur des requérants.

Le 22 novembre 2004, le Service des Tutelles du SPF Justice informe le conseil du requérant de ce que la tutelle à l'égard de son fils mineur a cessé de plein droit lorsque le requérant a rejoint son fils en Belgique « dans le courant du mois de septembre ».

1.6 Le 6 septembre 2004, un accord a été conclu entre [J.-M. D.] , Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française, le requérant et la compagne de ce dernier qui se présente comme la mère de [M.L.C.] aux termes duquel celui-ci est admis au Centre pédiatrique Clairs Vallons jusqu'au 1^{er} septembre 2005.

1.7 Le 18 octobre 2004, la demande visée au point 1.3 a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant. L'exécution de ces décisions a été suspendue par le Conseil d'Etat selon la procédure de l'extrême urgence, dans son arrêt n°136 789 du 27 octobre 2014. Ces décisions ont ensuite été retirées, ce que le Conseil d'Etat a constaté dans son arrêt n°152 392 du 8 décembre 2005.

1.8 Le 19 juin 2006, le requérant et son fils mineur ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an et, le 9 janvier 2007, ils ont été mis en possession de leur premier Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers. Cette autorisation a été renouvelée à deux reprises, le 8 janvier 2008 et le 3 mars 2009.

1.9 Le 12 mars 2010, le requérant et son fils mineur ont été autorisés au séjour illimité (carte B).

1.10 Le 28 mars 2012, le requérant et son fils mineur ont été radiés d'office du registre communal.

1.11 Le 12 mars 2015, le requérant a introduit, en qualité de représentant légal de son fils mineur, une « demande d'autorisation de revenir pour un séjour de plus de trois mois pour un étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an » sur la base des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995).

1.12 Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils mineur des requérants, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que, à l'encontre du requérant et de son fils, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé a été radié d'office des registres communaux le 28/03/2012.

Il s'est absenté plus d'un an du territoire belge et a introduit en date du 20/04/2015 une demande d'autorisation de retour en application de l'article 9bis de la loi et des articles 2 et 3 de l'AR de 07/08/1995. Son document de séjour (carte C) était valable jusqu'au 05/05/2015

Cette absence de plus d'un an est relatée dans le courrier du conseil de l'intéressé daté du 10/03/2015: « le requérant s'est absenté du Royaume un peu plus de 13 mois. Il est revenu en Belgique le 06/09/2014, s'est inscrit à l'Athénée Royal Leonardo da Vinci et a effectué la rentrée en septembre 2014. Ayant été radié du Registre des Etrangers le 29/03/2012 et apportant la preuve qu'il était en Belgique au moins en septembre 2014. Monsieur [M.L.C.] démontre qu'il était absent du territoire belge moins de 5 ans. En outre, il est âgé de moins de 21 ans et au moment de son départ, il avait séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue depuis 5 ans. L'intéressé, comme son père, a un CIRE depuis le 09/01/2007, renouvelé jusqu'au 30/03/2009 où il a eu une carte A et puis une carte B le

05/05/2010. Enfin, il a été tenu éloigné du royaume pour des raisons indépendantes de sa volonté. Selon la circulaire du 05/02/1996 relative aux conditions et au cas dans lesquels un étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir : cette condition vise essentiellement le jeune qui, après avoir vécu en Belgique, a dû, sous l'emprise de l'autorité parentale, accompagner ses parents dans leur pays d'origine et qui, pour ce même motif, n'a pas eu la possibilité de revenir.

L'étranger qui se trouve dans cette situation doit être présumé avoir été tenu éloigné du Royaume pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il convient de noter que Monsieur [M.L.C.] est rentré en septembre 2014 de Kinshasa, alors que son père est rentré en janvier 2014. Monsieur [M.M.J.S.] n'avait pas les ressources financières suffisantes pour acheter deux billets d'avion et il a laissé son fils chez sa mère, le temps de rassembler une somme suffisante pour faire revenir son fils.

L'intéressé était (et est toujours) sous l'emprise de l'autorité parentale de son père. Il a dû l'accompagner au Congo et n'a pas eu la possibilité de revenir, son père étant responsable de lui, même financièrement. Dès lors, l'intéressé remplit l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 07/08/1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an.

Etant donné que l'intéressé a déjà été admis à séjourner dans le Royaume pour plus de trois mois, il peut introduire la demande d'autorisation de revenir dans le Royaume auprès de la localité où il séjourne (article 6 de l'AR précité) ».

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que lors d'un contrôle de titre de transport en date du 27/07/2015 à la gare de Denderleew (Stationsplein 19), il a lui-même déclaré à l'agent de police qu' « il était en Belgique il y a 3 ans, qu'il est ensuite de nouveau parti au Congo, qu'il est à nouveau en Belgique depuis le 06/09/2014, qu'il a introduit une demande 9 bis à laquelle il n'a toujours pas de réponse, il a déclaré séjourner chez une famille à ([...] 1190 Forest) ».

Il apparaît donc que l'intéressé affirme lui-même avoir quitté le territoire durant trois ans et être de retour en Belgique depuis septembre 2014.

Soulignons que malgré nos demandes de documents, l'intéressé n'a jamais produit la preuve de la date de son départ de la Belgique. Nous ne pouvons donc que nous en tenir à ses déclarations datant de juillet 2015.

Dès lors, nous constatons que l'intéressé ne remplit pas les conditions de l'article 3 de l'AR précité. En effet, pour bénéficier de cette disposition, l'intéressé doit avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue depuis 5 ans au moment de son départ. Il appartient à l'intéressé de le démontrer. Or il ressort de son dossier administratif qu'il a été mis en possession d'un premier titre de séjour en date du 09/01/2007, comme l'indique son avocat dans son courrier du 10/03/2015. Et l'intéressé déclare avoir quitté le territoire durant trois ans. Soit en 2011, étant de retour en septembre 2014. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé n'aura pas séjourné durant cinq ans avant de quitter le territoire, et à tout le moins qu'il ne le démontre pas, alors que cette condition doit être remplie pour bénéficier de l'application de l'Arrêté Royal précité.

Notons que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un passeport délivré le 01/09/2014 à Kinshasa mentionnant un cachet de sortie à Kinshasa le 05/09/2014 et un autre cachet le 06/09/2014, une inscription scolaire enregistrée le 23/09/2014, un certificat scolaire pour l'année 2014-2015, une page d'information aux parents pour la rentrée 2014, un passeport national de son papa délivré le 13/12/2013 à Kinshasa et mentionnant un cachet d'entrée à Roissy le 23/01/2014. Il produit également un certificat médical, établit au nom de Mme [M.M.] (la grand-mère de l'intéressé) daté du 16/09/2015 émanant de l'hôpital "Saint-Joseph" de la ville de Limet (Kinshasa) indiquant que la patiente "est suivie dans la formation médicale depuis juillet 2010 pour hypertension artérielle, diabète sucré et fracture pathologique de l'humérus gauche...", et un rapport médical mentionnant que Madame [M.] "a bénéficié d'un longue période d'hospitalisation...".

Que ces différents documents tendent à confirmer que l'intéressé est bien de retour sur le territoire belge depuis septembre 2014, mais ne permettent pas de confirmer qu'il en soit parti treize mois comme le postule son avocat, ni qu'il en soit parti moins de trois ans, cfr les déclarations de l'intéressé.

Les documents produits ne sont donc pas de nature à prouver que l'intéressé remplit bien les conditions fixées à l'art. 3 de l'Arrêté Royal précité.

Pour le surplus, notons que l'intéressé ne peut faire valoir la force majeure pour conserver son droit de retour et être réinscrit aux registres communaux car la maladie d'un proche, sa grand-mère en l'occurrence, n'est pas considérée comme telle, contrairement à la maladie de l'intéressé lui-même. De même, le fait de n'avoir pas eu d'autre choix que d'accompagner son père ne peut être assimilé à la situation des mineurs d'âge qui sont contraints de quitter le Royaume et empêcher [sic] d'y revenir au sens de la circulaire du 05/02/1996 précitée. Le père de l'intéressé a décidé volontairement de quitter le territoire temporairement pour s'occuper de sa mère malade, et son enfant mineur l'accompagne sans contrainte, dans le cadre ordinaire de l'exercice de l'autorité parentale. L'intéressé ne démontre pas avoir été contraint de partir et empêché de revenir au sens de la circulaire du 05/02/1996 précitée.

En conclusion, l'intéressé ne démontre pas être dans les conditions requises par les articles précités pour bénéficier d'un droit de retour.

A noter que son dossier ne démontre pas que l'intéressé a des besoins spécifiques en ce qui concerne sa scolarité ou que celle-ci ne peut être poursuivie au Congo d'autant plus qu'il n'a pas été scolarisé en Belgique pendant 3 ans (d'après sa déclaration faite à la police le 27/07/2015).

Que sa demande est introduite conjointement à celle de son père, et que la demande de son père est également rejetée pour des motifs similaires.

Que la situation de l'intéressé, actuellement mineur d'âge, suit la situation de son père.

Qu'il lui est donc enjoint de quitter le territoire en compagnie de son père.

Que leur dossier administratif ne contient aucun élément d'ordre médical s'opposant à la présente décision.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

x 2° s'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

Titres de séjour périmés et perte du droit de retour/séjour, voir les décisions de refus ci-jointes qui seront notifiées conjointement ».»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1995, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la circulaire du 5 février 1996 relative aux conditions et aux cas dans lesquels un étranger, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : la circulaire du 5 février 1996), des « droits de la défense » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que « Monsieur [M.L.C.] a affirmé (extraits produits dans la décision litigieuse) « qu'il était en Belgique il y a trois ans » ; Qu'il a donc affirmé avoir été en Belgique en juillet 2012, à savoir trois ans avant le contrôle de titre de transport à l'occasion duquel il a été interrogé ». Elle ajoute qu' « étant donné que la partie adverse s'en réfère aux propos de Monsieur [M.L.C.] lors du contrôle de son titre de transport, il convient de s'y référer sans en modifier le sens ; Que le requérant était donc présent en Belgique en juillet 2012 ». Elle soutient ensuite qu' « ayant eu son titre de séjour le 09.01.2007 et étant présent en Belgique en juillet 2012, alors que son titre de séjour était valide jusqu'au 05.05.2015, Monsieur [M.L.C.] démontre avoir séjourné de manière régulière et ininterrompue en Belgique pendant cinq ans » et conclut en indiquant qu' « en affirmant que l'intéressé

n'aurait pas séjourné durant cinq ans avant de quitter le territoire, et à tout le moins qu'il ne le démontre pas, la partie adverse viole l'article 3 de l'arrêté royal du [7 août 1995] ».

Elle soutient par ailleurs, après avoir cité un extrait du premier acte attaqué ainsi qu'un extrait de la circulaire du 5 février 1996, qu'« en l'espèce, la circulaire est claire : le cas d'un jeune qui doit suivre ses parents dans son pays d'origine en raison de l'emprise de l'autorité parentale correspond à une « *raison indépendante de sa volonté* » mentionnée à l'article 3, 2^e de l'arrêté royal du [7 août 1995] ; Que la situation dans laquelle un jeune mineur doit suivre ses parents « sous l'emprise de l'autorité parentale » est la situation essentiellement visée par la loi » et qu'« en affirmant que « *son enfant mineur l'accompagnant sans contrainte, dans le cadre ordinaire de l'exercice de l'autorité parentale* », la partie adverse viole la circulaire du 5 février 1996 qui vise en particulier le cas où le jeune doit « *sous l'emprise de l'autorité parentale, accompagner ses parents dans leur pays d'origine* » ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, tel que circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an « peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, à condition :

- 1° d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu;
- 2° d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir;
- 3° de prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans;
- 4° de remplir les conditions prévues aux articles 3, 4 ou 5 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3 du même arrêté royal dispose que « L'étranger âgé de moins de vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il remplit les deux conditions suivantes :

- 1° au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant cinq ans;
 - 2° avoir été tenu éloigné du Royaume pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- L'emprisonnement de l'étranger en exécution d'un jugement répressif condamnant une infraction pénale qu'il a commise et qui est également punissable en droit belge, n'est pas considéré comme circonstance indépendante de sa volonté ».

Il se déduit de la formulation de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1995, et plus particulièrement de l'utilisation des termes « peut être autorisé », que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'application de cette disposition, d'un pouvoir discrétionnaire.

Ce pouvoir discrétionnaire a été mis en œuvre par la circulaire du 5 février 1996 relative aux conditions et aux cas dans lesquels un étranger, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

S'agissant de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1995, la circulaire du 5 février 1996 prévoit, en son article 2M3, que la condition prévue par l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 7 août 1995 « vise essentiellement le jeune qui, après avoir vécu en Belgique, a dû, sous l'emprise de l'autorité parentale, accompagner ses parents dans leur pays d'origine et qui, pour ce même motif, n'a pas eu la possibilité de revenir ». Le même article précise ensuite que « L'étranger qui se trouve dans cette situation doit être présumé avoir été tenu éloigné du Royaume pour des raisons indépendantes de sa volonté. Cette présomption peut toutefois être renversée par l'Office des étrangers. Par ailleurs, le fait d'avoir été tenu éloigné du Royaume pour des raisons indépendantes de la volonté peut toujours être prouvé par toute voie de droit ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas que le fils mineur des requérants satisfait aux conditions prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o de l'arrêté royal du 7 août 1995 en ce qu'elle reconnaît que celui-ci est porteur d'un passeport valable, qu'il était autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée au moment de son départ et que son absence du territoire n'a pas excédé cinq ans.

Le Conseil constate, en outre, que le premier acte attaqué est fondé en premier lieu sur le motif selon lequel « [...] il ressort de son dossier administratif qu'il a été mis en possession d'un premier titre de séjour en date du 09/01/2007, comme l'indique son avocat dans son courrier du 10/03/2015. Et l'intéressé déclare avoir quitté le territoire durant trois ans. Soit en 2011, étant de retour en septembre 2014. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé n'aura pas séjourné durant cinq ans avant de quitter le territoire [...] », et en second lieu sur le motif selon lequel « [...] le fait de n'avoir pas eu d'autre choix que d'accompagner son père ne peut être assimilé à la situation des mineurs d'âge qui sont contraints de quitter le Royaume et empêcher [sic] d'y revenir au sens de la circulaire du 05/02/1996 précitée. Le père de l'intéressé a décidé volontairement de quitter le territoire temporairement pour s'occuper de sa mère malade, et son enfant mineur l'accompagne sans contrainte, dans le cadre ordinaire de l'exercice de l'autorité parentale. L'intéressé ne démontre pas avoir été contraint de partir et empêché de revenir au sens de la circulaire du 05/02/1996 précitée ».

3.1.3 S'agissant du premier motif du premier acte attaqué, la partie requérante soutient qu' « étant donné que la partie adverse s'en réfère aux propos de Monsieur [M.L.C.] lors du contrôle de son titre de transport, il convient de s'y référer sans en modifier le sens ; Que le requérant était donc présent en Belgique en juillet 2012 » et qu' « ayant eu son titre de séjour le 9.01.2007 et étant présent en Belgique en juillet 2012, alors que son titre de séjour était valide jusqu'au 05.05.2015, Monsieur [M.L.C.] démontre avoir séjourné de manière régulière et ininterrompue en Belgique pendant cinq ans ».

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les déclarations du fils mineur des requérants, recueillies à l'occasion d'un contrôle de police effectué le 27 juillet 2015, qu'elle reproduit dans sa décision pour déduire que celui-ci a quitté le territoire belge au cours de l'année 2011. Or, ladite déclaration fait état en substance de ce que le fils mineur des requérants « était en Belgique il y a 3 ans » et qu'il « est ensuite de nouveau parti au Congo ». Le Conseil estime qu'il ne peut en être conclu que le fils mineur des requérants a quitté le Belgique en 2011 pour une durée de trois ans dès lors que, s'exprimant à la date du 27 juillet 2015, celui-ci fait référence à sa présence en Belgique trois ans auparavant, soit en juillet 2012. Par conséquent, le constat opéré par la partie défenderesse, selon lequel le fils mineur des requérants n'a pas séjourné en Belgique de manière régulière durant cinq ans avant son départ ne peut être tenu pour établi dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que celui-ci est en possession d'un titre de séjour depuis le 9 janvier 2007 et qu'il découle de ce qui précède qu'il n'a pas quitté le territoire avant le mois de juillet 2012, soit plus de cinq ans après l'obtention de son premier titre de séjour

3.1.4 S'agissant du second motif, la partie requérante fait valoir qu' « en affirmant que « son enfant mineur l'accompagnant sans contrainte, dans le cadre ordinaire de l'exercice de l'autorité parentale », la partie adverse viole la circulaire du 5 février 1996 qui vise en particulier le cas où le jeune doit « sous l'emprise de l'autorité parentale, accompagner ses parents dans leur pays d'origine » ».

A cet égard, le Conseil constate que, dès lors qu'elle se fonde sur le constat que « L'intéressé ne démontre pas avoir été contraint de partir et empêché de revenir au sens de la circulaire du 05/02/1996 [...] », dès lors que, « Le père de l'intéressé a décidé volontairement de quitter le territoire

temporairement pour s'occuper de sa mère malade, et son enfant mineur l'accompagne sans contrainte, dans le cadre ordinaire de l'exercice de l'autorité parentale » pour considérer que le fils mineur des requérants ne satisfait pas à la condition prévue par l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 7 août 1995, la partie défenderesse commet manifestement une erreur de compréhension dudit article, qui dispose, précisément, que « le mineur sous l'emprise de l'autorité parentale qui a dû accompagner ses parents dans leur pays d'origine », « doit être présumé avoir été tenu éloigné du Royaume pour des raisons indépendantes de sa volonté ». Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision « de manière spécifique [...] autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée [...] » (C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

Force est, dès lors, de constater que la motivation à la base du constat selon lequel le fils mineur des requérants ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 7 août 1995, ne peut être tenue pour suffisante.

3.2 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et, interrogée lors de l'audience du 4 mai 2016, se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui a été notifié au requérant à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En tout état de cause, s'agissant de la motivation du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ». En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est destiné, d'une part au requérant et, d'autre part, à son fils qui était mineur lors de la prise de la deuxième décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT